Références : SG/LD/SL-2024136
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE MAYA

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la Compagnie Maya, représentée par madame Mayalen de Croisoeuil, présidente, 14 bis rue Saint-Maur 75011 Paris, pour la représentation d'un spectacle intitulé « *Petite Marmotte sous la neige* », le 30 décembre 2024, Maison des Dix Arpents, dans le cadre des activités proposées par les Maisons de quartier, pour un montant de 531€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec la Compagnie Maya, 14 bis rue Saint-Maur 75011 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 mai 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240506-2024136-AU
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024